CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE CONCLU AVEC VICTORIOUS MUSIC POUR UN SPECTACLE INTITULÉ REDOUTABLES LE LUNDI 30 OCTOBRE 2023 SALLE JEAN GABIN

DCULT N° 23.431

ENTRE: VICTORIOUS MUSIC

Adresse: 93 avenue Pierre Grenier 92100 Boulogne Téléphone: 06 60 77 65 33 - Mail: juliettemeyniac@gmail.com

Siret: 890 492 341 00015 - Code APE: 9001Z Licence d'entrepreneur de spectacle : I-d-21-4516

Association assuiettie à la TVA

Représentée par Mme Juliette MEYNIAC en sa qualité de présidente,

Ci-après désigné « le PRODUCTEUR », d'une part,

ET : La Ville de Royan

Adresse: 80 avenue de Pontaillac - 17200 ROYAN

Téléphone: 05 46 39 56 56

Siret: 211 703 061 00013 - Code APE: 751 A

Licence n°: 1-PLATESV-D-2021-005035; 2-PLATESV-D-2021-005038; 3-PLATESV-D-2021-005036 Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désigné « l'ORGANISATEUR », d'autre part.

Il est exposé ce qui suit :

Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle : « REDOUTABLES » pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa préparation et à sa représentation. L'Organisateur soussigné dispose d'un lieu de représentation.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - OBJET:

Le Producteur s'engage à donner une représentation du spectacle : « REDOUTABLES » qui aura lieu le lundi 30 octobre 2023 à 20H30 - Durée : 1H20 Lieu : Salle de spectacle Jean GABIN - 112 rue Gambetta - 17200 Royan Ouverture des portes au public : 1 heure avant la représentation.

Article 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR:

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

representation. Le producteur prend en charge la fourniture, l'installation et le démontage des décors, costumes, accessoires et bandes sonores nécessaires à la représentation du spectacle au public.

accessories et du personnel attaché En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations des artistes, des techniciens et du personnel attaché au spectacle.

au specialis. afférentes à ces rémunérations aux organismes sociaux compétents (Pole Emploi, Audiens, Urssaf, Congés Spectacle).

MISE EN LIGNE LE 11-09-2023

Le producteur accepte :

- le règlement intérieur du théâtre, s'engage à le faire appliquer, et à respecter les consignes de sécurité telles qu'elles sont définies dans le code régissant les Établissements Recevant du Public,

- de présenter le spectacle sans prétendre enlever ou modifier le décor et l'installation de la salle,

D'une manière générale, le Producteur déclare connaître les structures techniques du lieu de représentation, son parc de matériel technique, ainsi que les loges et ne pourra donc prétendre obtenir plus que ce qui pourra lui être fourni.

Le Producteur fournira, à la convenance de l'Organisateur, les éléments nécessaires à la promotion du spectacle.

Article 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR:

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage du décor et au service de la représentation.

Il assurera en outre le service général du lieu : la billetterie, les réservations téléphoniques, la vente sur place, l'accueil du public, et le service de sécurité.

L'Organisateur est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité et toutes les assurances nécessaires pour l'ouverture d'un Établissement Recevant du Public.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations du personnel (charges sociales et fiscales comprises).

L'organisateur aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement. Il prendra à sa charge, si elle est due, la taxe fiscale perçue au profit de l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé ou du Centre National de la chanson, des Variétés et du Jazz.

L'Organisateur s'engage à fournir le maximum de matériel son et lumière nécessaire au fonctionnement du spectacle. Le Producteur connait la capacité technique de la salle et s'engage à faire adapter la fiche technique au lieu et au matériel disponible.

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur.

Article 4 - MONTAGE - DÉMONTAGE - RÉPÉTITIONS :

L'Organisateur tiendra le lieu de spectacle à la disposition du Producteur à partir du dimanche pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords (répétitions).

Article 5 - DEFRAIEMENTS:

L'organisateur gèrera directement l'organisation et la prise en charge des repas et de l'hébergement les dimanche 29 et lundi 30 octobre 2023.

4 personnes x 2 nuitées.

4 personnes x 3 repas (diner du dimanche, déjeuner et diner du lundi), soit 12 repas.

Les montants pris en charge sont négociés par l'Organisateur auprès des prestataires. Tout supplément sera à la charge du Producteur.

Article 6 - PRIX:

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession d'une représentation et sur présentation de la facture, la somme de 6500 € HT (coût d'une représentation) + TVA 5,5% : 357,50 €, soit <u>un total de 6857,50 € T.T.C.</u>

Article 7 - PAIEMENT:

Le règlement des sommes dues sera effectué par chèque sur présentation de facture à l'issue de la représentation.

Article 8 - COMMUNICATION:

MISE EN LIGNE LE 11-09-2023

Afin d'assurer la promotion du spectacle, le Producteur fournira à la demande de l'Organisateur, les éléments nécessaires à la promotion du spectacle : un visuel et un texte présentant le spectacle, des photos libres de droit en HD (300 dpl), extraits vidéo, etc...

Article 9 - ENREGISTREMENTS - DIFFUSION:

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la représentation objet de ce contrat, nécessitera un accord particulier.

Article 10 - ASSURANCES:

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Le Producteur s'est assuré de la conformité aux normes de sécurité de ses décors et accessoires et doit pouvoir en faire la preuve. En cas de problème ou d'accident lié au non-respect de ces normes de sécurité, la responsabilité de l'Organisateur ne saurait être engagée. L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

Article 11 - RÉSILIATION:

Le présent engagement ne pourra être dénoncé de part et d'autre, sans indemnité d'aucune sorte, que dans les cas suivants : guerre, inondation, deuil national, maladie dûment constatée de l'un des artistes, ou tous autres cas de force majeure reconnus par la coutume et définis comme « circonstances imprévisibles et insurmontables ». Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés.

Article 12 - CLAUSE PARTICULIÈRE PANDÉMIE:

Dans l'éventualité d'une propagation d'une pandémie, l'Organisateur souhaite apporter conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndeac), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision légale de fermeture :

- L'Organisateur et le Producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées;
- Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du Producteur et de l'Organisateur d'autre part, ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

Article 13 - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE :

En cas de litige portant sur l'éxécution du contrat, les parties peuvent se mettre d'accord sur le tribunal compétent pour régler le conflit.

Fait en QUATRE exemplaires à Boulogne, le 18 juillet 2023.

Le Producteur,

-Madame Juliette MEYNIAC

Présidente

Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement

des formalités légales le 08 septembre 2023 L'Organisateur,

Pour le maire el par vélégation

Monsidur Didie SIMONNET
Premier Adjoint